

GE_GERICHTE ATA/841/2013 vom 23. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_841_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/841/2013 du 23 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/841/2013 del 23 dicembre 2013

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 ch. 1 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010) ;

que, sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 LPA) ;

que l'autorité décisionnaire peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de sa propre décision, nonobstant recours, tandis que l'autorité judiciaire saisie d'un recours peut, d'office ou sur requête, restituer l'effet suspensif à ce dernier (art. 66 al. 2 LPA) ;

que, selon la jurisprudence et la doctrine, un effet suspensif ne peut être restitué lorsque le recours est dirigé contre une décision négative, soit contre une décision qui porte le refus d'une prestation ;

qu'en effet, la fonction de l'effet suspensif est de maintenir un régime juridique prévalant avant la décision contestée ;

que, si, sous le régime antérieur, le droit ou le statut dont la reconnaissance fait l'objet du contentieux judiciaire n'existait pas, l'effet suspensif ne peut être restitué car cela reviendrait à accorder au recourant d'être mis au bénéfice d'un régime juridique dont il n'a jamais bénéficié (ATF 127 II 132 ; 126 V 407 ; 116 Ib 344 ; ATA/84/2009 du 9 avril 2009 ; P. WEISSENBERG / A. HIRZEL, Der suspensiveffekt und andere vorsorgliche Massnahme, p. 166 in I. HAENER / B. WALDMANN, Brennpunkte im Verwaltungsprozess, Fribourg 2013 ; U. HÄFELIN / G. MÜLLER / F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 1800 ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2010, p. 814 n. 5, 8. 3. 3) ;

que, lorsqu'une décision négative est portée devant la chambre administrative et que le destinataire de la décision sollicite la restitution de l'effet suspensif, il y a lieu de distinguer entre la situation de celui qui, lorsque la décision intervient, disposait d'un statut légal qui lui était retiré, de celui qui ne disposait d'aucun droit ;

que, dans le premier cas, la chambre administrative pourra entrer en matière sur une requête en restitution de l'effet suspensif, aux conditions de l'art. 66 al. 2 LPA, l'acceptation de celle-ci induisant, jusqu'à droit jugé, le maintien des conditions antérieures ;

- 5/6 - A/3735/2013

qu'elle ne pourra pas en faire de même dans le deuxième cas, vu le caractère purement négatif de la décision administrative contestée ;

que, dans cette dernière hypothèse, seul l'octroi de mesures provisionnelles, aux conditions cependant restrictives de l'art. 21 LPA, est envisageable (ATA/833/2012 du

E. 14

décembre 2012 consid. 3 ; ATA/603/2011 du 23 septembre 2011 consid. 2) ;

qu'en l'espèce, le refus d'exploiter la cafétéria est la première décision rendue suite à une requête de Mme P_____ ;

qu'au vu des circonstances particulières de cas d'espèce, elle doit être *pima facie* considérée comme la première décision formelle du Scm, dès lors que ce service ne pouvait ignorer, à tout le moins depuis 2007, que la cafétéria était exploitée sans autorisation ;

qu'il y donc lieu de considérer *prima facie* que cette activité a été tolérée et que la décision du 1er novembre 2013 équivaut à un refus de renouveler cette tolérance, contre lequel un recours a en principe effet suspensif ;

que la décision querrellée n'a pas été déclarée exécutoire nonobstant recours, de sorte que le recours a effet suspensif de plein droit ;

que concernant les motifs retenus par le Scm, les condamnations pénales sur lesquelles se fonde exclusivement la décision remontent à une période antérieure au remboursement des dettes et à la révocation de la faillite personnelle de l'intéressée, éléments qui n'ont fait l'objet d'aucune investigation de l'autorité nonobstant leur importance pour statuer en toute connaissance de cause sur la requête en autorisation d'exploiter la cafétéria ;

qu'au vu de l'historique du contrat d'exploitation de la cafétéria, d'abord intitulé concession d'exploitation, mais aussi de son objet – exploitation d'une cafétéria d'un établissement scolaire – comme de sa teneur, les rapports entre les parties apparaissent de prime abord soumis au droit public, ce qui emporte la compétence de la chambre de céans pour connaître des litiges y relatifs ;

qu'en l'état, dès lors que la décision du Scm n'est pas exécutoire et contestée et qu'elle ne révèle aucun élément qui n'aurait pas été connu ni toléré par la DLOG depuis plusieurs années, les effets de la résiliation du contrat d'exploitation fondée exclusivement sur cette décision doivent être suspendus ;

que dans ce cas d'espèce, aucun intérêt public prépondérant ne peut-être, à ce stade, opposé à l'intérêt privé de la recourante à continuer à exploiter la cafétéria qu'elle exploite depuis 1991, alors même que sa situation irrégulière dès l'origine apparaît connue et tolérée de ses interlocuteurs étatiques.

- 6/6 - A/3735/2013

vu les art. 21 et. 66 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que le recours de Madame P_____ contre la décision du Scm du 1er novembre 2013 a effet suspensif de plein droit ; suspend l'effet de la résiliation du 7 novembre 2013 du contrat d'exploitation de la cafétéria du CEC X_____ conclu entre la direction de la logistique du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et Madame P_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et

moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Emmanuel Ducrest, avocat de la recourante ainsi qu'au service du commerce et au département l'instruction publique.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.